



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Carency (62)**

n°MRAe 013185/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 5 mai 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Carency, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune du Carency, le dossier ayant été reçu le 5 février 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même Code, ont été consultés par courriels du 17 février 2026 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La commune de Carency a arrêté son projet d'élaboration de plan local d'urbanisme. La commune, qui comptait 801 habitants en 2021, prévoit d'atteindre une population de 825 habitants à l'horizon 2035, soit une augmentation annuelle de 0,21 %. L'évolution démographique annuelle a été de +1,28 % entre 2011 et 2021 selon l'Insee.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 38 nouveaux logements d'ici 2035, la consommation de 2,7 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers exclusivement pour l'habitat, avec notamment une nouvelle zone d'extension de 1,33 hectare à l'entrée est.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

Le nouveau PLU permettrait de réduire de près de 40 % le rythme de consommation d'espace de la période précédente (2011-2021) mais la consommation d'espace demeure importante pour ce territoire. La compatibilité du PLU avec le SCoT révisé de 2025 et ses objectifs de limitation de la consommation foncière pour l'habitat de 51,53 % sur 2021-2031 et de 50 % sur 2031-2040 par rapport aux décennies précédentes issus de l'application du SRADDET n'est pas démontrée. De plus, les besoins d'extension pourraient être revus à la baisse en prévoyant un objectif de réduction de la vacance concernant les 20 logements inoccupés existants et en intégrant dans l'étude de densification la possibilité de réaliser plusieurs logements ou de la construction d'habitat intermédiaire sur chaque dent creuse.

Des orientations d'aménagement et de programmation doivent être prévues pour les dents creuses de plus de 1 000 m² afin de les densifier. La densité de la zone d'extension pour l'habitat, si elle est maintenue, doit être fixée à 20 logements par hectare au lieu de 18 pour être conforme au SCoT.

Concernant le paysage, l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'extension habitat de 1,33 hectare doit être complétée afin d'améliorer l'intégration paysagère du lotissement depuis les points de vues en hauteur, et en particulier depuis le belvédère de Lorette.

Concernant la protection des milieux naturels, la sensibilité environnementale des secteurs de projet doit être analysée afin de qualifier les incidences et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Par ailleurs, une étude de caractérisation de zone humide doit être réalisée sur le secteur d'extension de l'habitat de 1,33 hectare car constitué d'une prairie humide et situé à proximité de zones humides du SAGE ainsi qu'en zone potentiellement sujette aux remontées de nappe. En cas de zone humide avérée, l'évitement doit être mis en œuvre.

La capacité de la station de traitement des eaux usées de Lens - Loison-sous-Lens étant largement dépassée, l'ouverture de la zone d'extension pour l'habitat doit être conditionnée à la possibilité d'assurer le traitement des eaux usées des nouveaux logements.

Concernant le climat, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU, ainsi que par un volet sur l'adaptation du territoire au changement climatique, notamment concernant les risques et les mesures prévues par le territoire pour assurer sa résilience.

Avis détaillé

I. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Carency

La commune de Carency a arrêté son projet d'élaboration de plan local d'urbanisme.

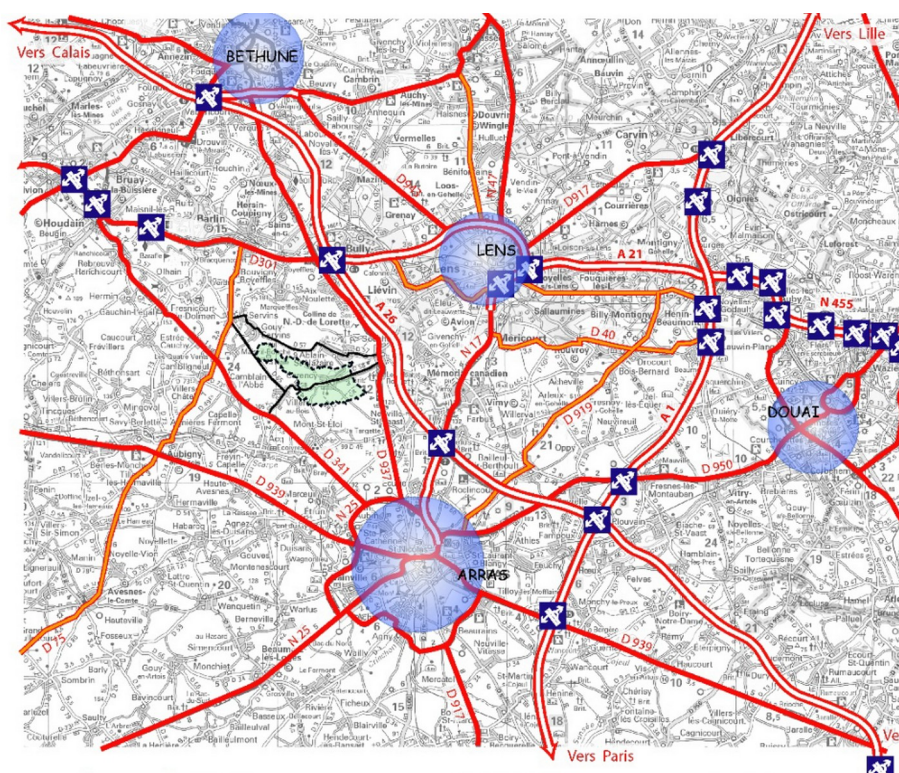
Carency est un village situé à 19 kilomètres de Lens et 13 kilomètres d'Arras. Il fait partie de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin comptant 36 communes et environ 242 000 habitants. Son territoire dépend du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin dont la révision a été approuvée le 30 juin 2025¹. Il appartient au secteur rural et résidentiel défini par l'armature territoriale de ce SCoT.

La commune, qui comptait 801 habitants en 2021, prévoit d'atteindre une population de 825 habitants à l'horizon 2035 (page 4 du tome 2 du rapport de présentation), soit une augmentation annuelle de 0,21 %. L'évolution démographique annuelle a été de +1,28 % entre 2011 et 2021 selon l'Insee.

Le plan local d'urbanisme prévoit notamment (voir II.4.1 Consommation d'espace) :

- un besoin de 38 nouveaux logements d'ici 2035 ;
- la consommation de 2,7 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers en totalité pour l'habitat qui comprend une nouvelle zone d'extension pour l'habitat de 1,33 hectare à l'entrée est de Carency.

Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.



Localisation de Carency (source : page 10 du tome 1 du rapport de présentation)

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8508-avis-scot-llhc.pdf>



*Localisation de Carency dans la communauté d'agglomération de Lens-Liévin
(source : page 10 de l'évaluation environnementale)*



Localisation des zones de projet avec en orange la nouvelle zone habitat de 1,33 hectare (source : page 12 de l'évaluation environnementale)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente les principaux impacts et les mesures associées du PLU en général. La présentation générale du projet est incomplète et les raisons du choix des zones de projet retenues ne sont pas abordées.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par la présentation complète du projet d'aménagement retenu et par la justification des choix effectués, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée aux pages 127 et suivantes de l'évaluation environnementale ainsi qu'aux pages 86 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation.

L'analyse porte notamment sur le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, le programme local de l'habitat, le plan de déplacement urbain, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et son plan de gestion des risques d'inondation.

La compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle n'a pas été examinée.

Le SCoT pris en compte est celui de 2008 et non celui approuvé en 2025. En conséquence, les objectifs de limitation de la consommation foncière pour l'habitat du SCoT de 51,53 % sur 2021-2031 et de 50 % sur 2031-2040 par rapport aux décennies précédentes, issus de l'application du SRADDET, ne sont pas interrogés.

L'autorité environnementale recommande d'examiner la compatibilité du PLU avec :

- *le SAGE Marque-Deûle ;*
- *le SCoT de 2025 qui est opposable, en considérant notamment ses objectifs de limitation de la consommation foncière pour l'habitat de 51,53 % sur 2021-2031 et de 50 % sur 2031-2040 par rapport aux décennies précédentes issus de l'application du SRADDET.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Un seul scénario démographique est examiné : l'atteinte de 825 habitants en 2035 (page 4 du tome 2 du rapport de présentation).

Deux secteurs d'extension pour l'habitat ont été envisagés : rue Salengro et rue Pasteur. Le secteur rue Pasteur a été retenu, le premier secteur ayant été écarté car situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Coteau d'Ablain-Saint-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie » (pages 19 à 23 du tome 2 du rapport de présentation).

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques².

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 32 à 35 du tome 2 du rapport de présentation et page 125 de l'évaluation environnementale.

La consommation d'espace a été de 3 hectares sur la période précédente (2011 à 2021) d'après le portail national de l'artificialisation des sols, soit 0,3 hectare par an. La consommation d'espace de 2021 à 2024 a été de 0,5 hectare d'après ce même portail.



La révision du PLU prévoit la consommation de 2,7 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur 15 ans de 2021 à 2035, soit 0,18 hectare par an et une diminution de 40 % du rythme annuel de la période 2011-2021.

Le plan local d'urbanisme réduit donc le rythme de la consommation d'espace par rapport à la période 2011-2021 mais la consommation d'espace demeure importante pour ce territoire.

Pour donner un ordre de grandeur et en prenant en référence le SCoT approuvé en 2025, la commune de Carency fait partie des 14 communes décrites comme appartenant au secteur géographique « secteur rural et résidentiel » composé des pôles de proximité ruraux et des communes résidentielles et/ou rurales. Pour cette entité, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT prévoit en matière d'habitat une consommation de 13,12 hectares pour la période 2023-2030 et de 16,4 hectares pour la période 2031-2040.

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du Code de l'environnement)

Pour l'ensemble de ces communes, le rythme annuel de référence s'établit ainsi à 1,64 hectare par an pour les périodes 2023-2030 et 2031-2040.

En l'espèce, le rythme de la consommation planifiée du projet représente 11 % du rythme de référence annuel, ce qui paraît manifestement élevé au regard du statut de la commune de Carency au sein de l'entité géographique considérée. En effet, avec 820 habitants, la commune ne représente que 3,24 % du poids global de population du secteur périurbain.

L'autorité environnementale recommande de réduire de façon significative la consommation d'espace pour assurer la compatibilité avec le SCoT qui prévoit un rythme annuel de référence de 1,64 hectare pour l'ensemble des 14 communes du secteur rural et résidentiel dont fait partie Carency et au vu de son poids démographique dans cet ensemble.

Concernant l'habitat

2,7 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont prévus pour répondre au besoin de 38 nouveaux logements d'ici 2035 (voir justifications ci-dessous).

Ce besoin de 38 logements est estimé sur la base d'une croissance démographique permettant d'atteindre 825 habitants en 2035 et d'un desserrement des ménages passant de 2,62 en 2021 à 2,40 en 2035 (pages 3-4 du tome 2 du rapport de présentation).

Même si le taux de vacance (6,1 %) n'est pas excessif, un objectif de réduction de la vacance des 20 logements inoccupés pourrait être repris par le projet de PLU (pages 5 et 6 du tome 2 du rapport de présentation).

L'étude détaillée du potentiel de logements pouvant être créés dans le tissu urbain est présentée pages 7 et suivantes. 5 dents creuses, 10 jardins et 2 friches ont été identifiés. Un potentiel de 9 logements est retenu, en prenant en compte un taux de rétention nul pour les dents creuses et de 50 % pour les jardins, sans qu'aucun détail ne soit donné. Par ailleurs, 4 logements réalisés ou en cours ont été relevés (page 17 et carte page 16).

Quatre dents creuses ont des surfaces supérieures à 1 000 m² (respectivement 2 696, 2 820, 1 111 et 1 151 m²) (pages 13-14 de l'évaluation environnementale). Elles pourraient accueillir plusieurs logements, ce que l'étude de densification a pris en compte pour deux d'entre elles, mais le PLU ne l'impose pas au travers d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). De plus, pour répondre à la demande en petits logements, les dents creuses, même de petite taille, pourraient accueillir de l'habitat intermédiaire, permettant ainsi de réduire, voire d'éviter les besoins d'extension urbaine.

Pour réaliser les 25 logements manquants, une fois déduites les 13 potentialités de l'étude de densification, une zone d'extension pour l'habitat de 1,33 hectare est prévue entre les rues Pasteur et d'Ablain, sachant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) fixe une densité minimale de 18 logements par hectare, soit au moins 24 logements (pages 14-15 de l'évaluation environnementale). Cette densité est inférieure aux 20 logements par hectare minimum prescrits par le SCoT (prescription n°11 page 23 du Document d'orientation et d'objectifs).

L'OAP du secteur habitat impose un phasage en deux temps, de 0,87 et 0,46 hectare, la phase 2 ne pouvant débuter qu'à partir du 1^{er} janvier 2029 à condition que les 18 logements de la phase 1 soient tous commercialisés (page 11 du cahier des orientations d'aménagement et de programmation).

La consommation d'espace de 2,7 hectares correspond à :

- 0,5 hectare consommé entre 2021 et 2024 d'après le portail de l'artificialisation ;
- 2,2 hectares correspondant aux habitats naturels et semi-naturels interceptés par les 8

secteurs de projet du PLU (5 dents creuses, deux friches et la zone d'extension habitat identifiées page 12 de l'évaluation environnementale) (tableau page 35 et cartes pages 34).

L'autorité environnementale recommande de :

- *prévoir un objectif de réduction de la vacance concernant les 20 logements inoccupés existants ;*
- *reprendre l'étude de densification en intégrant la possibilité de réaliser plusieurs logements ou la construction d'habitat intermédiaire sur chaque dent creuse ;*
- *réévaluer les besoins en extension en conséquence ;*
- *prévoir des orientations d'aménagement et de programmation pour les dents creuses de plus de 1 000 m² afin de les densifier et d'augmenter la densité de la zone d'extension habitat à 20 logements par hectare au lieu de 18 si elle est maintenue conformément aux prescriptions du SCoT.*

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Le dossier d'évaluation environnementale traite du climat pages 29 à 31 et 106-107.

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'urbanisation de nouvelles surfaces, avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées (en phases travaux puis exploitation) ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles et des prairies, les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Les mesures prises par le PLU pour réduire les émissions de gaz à effet de serre sont précisées pages 106-107 de l'évaluation environnementale, notamment :

- sites de projet à proximité immédiate du tissu urbain existant et à proximité des arrêts de bus ;
- zone d'extension pour l'habitat proche des équipements de la commune.

Cependant, aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU n'est produite et en conséquence, l'impact du

projet de PLU en matière d'émissions de GES et les réductions permises par les mesures mentionnées ne sont pas quantifiés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant des outils tels que Ges Urba³ ou Clim'Urba⁴ ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation que sont les boisements et les prairies ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre (GES) pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de GES.*

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes, où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Ces dernières peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Selon l'outil Climadiag commune⁵ développé par Météo France pour la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)⁶, l'augmentation des températures au niveau de Carency pourrait atteindre 1,9°C en 2050 et 3°C en 2100, par rapport à la période 1976-2005⁷ (moyennes des écarts de température entre valeurs médianes et valeurs de référence des quatre saisons).

L'évaluation environnementale ne précise pas comment le PLU a tenu compte du changement climatique, notamment sur la thématique des risques. L'autorité environnementale note que le PLU oblige à maintenir une surface minimale en pleine terre ou plantée par un coefficient minimum de perméabilité en zone urbaine et à urbaniser (pages 24 et 41 du règlement écrit), ce qui peut permettre de contribuer à réduire les effets d'îlots de chaleur et les risques d'inondation.

En matière de gestion des eaux pluviales, le règlement écrit renvoie au règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin qui impose que toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct (fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou surface imperméabilisée). Pour toute nouvelle construction, le service technique de la communauté d'agglomération doit approuver la solution retenue. Il convient de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec un dimensionnement suffisant pour ne pas aggraver les risques d'inondations.

³<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

⁴<https://www.cerema.fr/fr/actualites/climurba-outil-au-service-planification-prise-compte-du>

⁵ <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

⁶ Ce scénario de référence envisage à l'échelle de la métropole une augmentation des températures, par rapport à l'ère préindustrielle, de + 2,0 °C d'ici 2030, de + 2,7 °C d'ici 2050 et de + 4,0 °C d'ici la fin du siècle

⁷ Au-delà de l'augmentation des températures, l'outil Climadiag communes fournit par ailleurs une liste d'indicateurs climatiques : cumul de précipitations par saison, cumul de précipitations quotidiennes remarquables, nombre annuel de jours très chaud (>35°C), etc.

L'autorité environnementale recommande de préciser comment le projet de PLU a pris en compte les questions liées à l'adaptation du territoire au changement climatique, notamment concernant les risques, et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

II.4.4 Paysage, patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune ne possède pas de monuments historique classé ou inscrit. Elle est située à 1,8 kilomètre des sites inscrits et classés de la Colline de Lorette et à 4 kilomètres du site canadien de la bataille de Vimy. Ces deux sites sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

Carency se situe dans le verrou de Souchez⁸, entre les promontoires de l'éperon de Lorette (et sa Nécropole, composante du Bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO sur sa colline classée et inscrite au titre des sites) et de Vimy (mémorial canadien, également composante du Bien inscrit au patrimoine mondial). Ce verrou, et plus largement le triangle d'or qui rejoint ces deux points avec la colline du Mont Saint-Eloi, font l'objet d'une réflexion de long terme pour un éventuel classement au titre des sites. Ce verrou pourrait venir à terme compléter la liste des biens inscrits à l'UNESCO sur l'éperon de Vimy ou être inclus dans les périmètres délimités des abords des sites inscrits ou classés. Les qualités paysagères et urbaines des villages compris dans cet espace ont une importance prépondérante depuis les points de vues en hauteur, en particulier depuis le belvédère de Lorette, pour la compréhension de l'histoire attachée aux lieux en lien avec cet épisode historique.

La zone d'extension pour l'habitat de 1,33 hectare, située à l'est du village, s'inscrit certes comme un épaississement du tissu urbanisé, mais dans un paysage vallonné qui expose des versants à la vue lointaine. La zone étant libre de constructeurs, une vigilance particulière doit être portée au règlement des constructions qui doivent s'inscrire en harmonie avec l'existant et en respectant la trame et l'esprit villageois. Les constructions devraient s'inspirer du bâti traditionnel afin de limiter la perception de l'ajout, en volume et en aspect, d'un lotissement détaché du village. L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone est insuffisante sur ce point et doit être complétée pour améliorer l'intégration paysagère du lotissement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'extension habitat de 1,33 hectare afin d'améliorer l'intégration paysagère du lotissement depuis les points de vues en hauteur, et en particulier depuis le belvédère de Lorette.

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, les zones n°310013735 « Coteau d'Ablain-Saint-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie » et 310013280 « Coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi ».

⁸ le verrou de Souchez correspond à une rupture au sein de la ligne des coteaux et crêtes

Trois continuités écologiques de type « forêt », « pelouses calcicoles » et « prairies et/ou bocage » ont été identifiées sur la commune par le diagnostic du schéma régional de continuité écologique Nord Pas-de-Calais.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune, ni dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les incidences sur le milieu naturel sont présentées pages 32 à 62 et 103 à 106 de l'évaluation environnementale.

La ZNIEFF de type 1 est reprise en totalité par des zonages naturel N ou agricole A, hormis certaines parcelles bâties qui sont en zone urbaine.

Les secteurs de projet n'intersectent ni les ZNIEFF de type 1 ni les corridors écologiques (cartes pages 41 et 60).

Le règlement et le plan de zonage protègent des haies bocagères et alignements d'arbres de haute tige, ainsi que des espaces boisés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (page 104).

L'OAP de la zone d'extension pour l'habitat impose la plantation de haies bocagères à l'est et la plantation d'arbres, arbustes ou massifs de plantes vivaces le long de la voie de desserte (pages 104-105).

La sensibilité environnementale des secteurs de projet n'a pas été analysée. Les incidences n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies. Le secteur d'extension habitat de 1,33 hectare est concerné par une prairie humide susceptible de présenter des enjeux écologiques qu'il convient d'étudier (carte page 34).

L'autorité environnementale recommande d'analyser la sensibilité environnementale des secteurs de projet, de qualifier les incidences et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

II.4.6 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est traversée par la rivière Le Carency, dont la source est localisée sur la commune.

Des zones à dominante humide et des zones humides ont été identifiées sur le territoire le long du Carency par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque Deûle.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les incidences sur les milieux aquatiques sont présentées pages 20 à 28 et 98 à 102 de l'évaluation environnementale.

Les zones à dominante humide sont reprises au plan de zonage et font l'objet de zonages naturels Ni et N. Le règlement écrit y fait référence et demande la réalisation d'une caractérisation en cas de travaux (page 66 du règlement). Les zones humides du SAGE (zones à restaurer et zones agricoles fonctionnelles) qui s'étendent parfois au-delà de la zone à dominante humide sont en zone naturelle (carte page 28 de l'évaluation environnementale).

Tous les secteurs de projet évitent les zones humides ou à dominante humide recensées sur le territoire (page 28) par le SDAGE ou le SAGE. Cependant, les zones humides identifiées par ces documents de planification ne font pas l'objet d'un recensement exhaustif. La disposition A-9.3 du SDAGE Artois-Picardie relative à la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides et leur fonctionnalité en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide et zones Ramsar et les inventaires des SAGE et des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Elle prévoit également que les documents d'urbanisme affinent et complètent, le cas échéant, ces inventaires.

La préservation des zones humides étant un enjeu majeur, il convient de s'assurer que le secteur d'extension de l'habitat de 1,33 hectare constitué d'une prairie humide d'après la carte page 34, situé à proximité de zones humides du SAGE et en grande partie en zone potentiellement sujette aux remontées de nappe, n'est pas concerné par des zones humides.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur le secteur d'extension pour l'habitat de 1,33 hectare constitué d'une prairie humide, situé à la fois à proximité de zones humides du SAGE et en zone potentiellement sujette aux remontées de nappe ;*
- *de mettre en œuvre l'évitement en cas de zone humide avérée.*

Les périmètres de protection des deux captages d'eau potable ne sont pas repris au plan de zonage, mais les servitudes associées à ces périmètres sont mentionnées dans le règlement écrit et jointes en annexes. Les zones de projets sont globalement éloignées de ces périmètres. Seule une dent creuse, située en tissu urbain, figure dans le périmètre de protection éloignée d'un des captages (page 24 et carte page 25).

L'autorité environnementale recommande de reprendre au plan de zonage les périmètres de protection des deux captages pour assurer leur prise en compte.

Concernant l'alimentation en eau potable, il est estimé que le projet communal induira une hausse de la consommation d'eau potable difficilement évitable (page 99). Le règlement impose des dispositifs de récupération des eaux pluviales en zone U et AU (pages 27 et 42 du règlement).

Concernant l'assainissement des eaux usées, la commune est raccordée à la station de traitement des eaux usées de Lens - Loison-sous-Lens dont la capacité nominale de 116 667 équivalents-habitants était largement dépassée en 2022, avec 147 644 équivalents-habitants (page 98). L'ouverture de la zone d'extension pour l'habitat de 1,33 hectare doit être conditionnée à la possibilité d'assurer le traitement des eaux usées des nouveaux habitants.

La capacité de la station de traitement de Lens - Loison-sous-Lens étant largement dépassée, l'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture de la zone d'extension pour l'habitat de 1,33 hectare à la possibilité d'assurer le traitement des eaux usées des nouveaux habitants.

II.4.7 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Carency est concernée par un risque d'inondation par ruissellement. Dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque inondation de la Haute Deûle (SLGRI), une cartographie du phénomène d'inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement pour une pluie centennale a été établie, et un porter à connaissance de l'État réalisé. Un cahier de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas a été transmis à la commune (page 85 de l'évaluation environnementale).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les mesures visant à éviter les incidences sur les risques naturels sont présentées pages 83 à 87 et 108 à 110 de l'évaluation environnementale.

Des secteurs de projet se situent en zone d'accumulation potentielle ou en zone de ruissellement (page 85). Pour ces secteurs, le règlement du PLU renvoie aux éléments du porter à connaissance de l'État annexés au PLU (les plans « Hauteurs d'eau pour l'évènement de référence » et « Aléas de référence », les « Préconisations en matière d'urbanisme par zone ») pour assurer la bonne prise en compte du risque au sein des projets (page 109).

Certains secteurs de projet sont en zone d'aléa inondation avec des classes de hauteur d'eau atteignant au maximum la catégorie 50 cm à 1 mètre (les façades de la dent creuse et de la friche non bâtie situées à l'ouest de la commune). La dent creuse située à l'est, en entrée de commune, est concernée en quasi-totalité par une hauteur d'eau inférieure à 20 cm. La zone d'extension pour l'habitat de 1,33 hectare est concernée par une classe de hauteur d'eau inférieure à 20 cm sur une très faible surface. Les autres secteurs de projet sont en zone blanche.

Si le porter à connaissance et les recommandations associées n'interdisent pas de nouvelles constructions en zones inondables, il conviendrait d'éviter d'aggraver la vulnérabilité du territoire en permettant la construction de nouvelles habitations dans des secteurs identifiés comme inondables. Le contexte du changement climatique, qui conduira à voir ces secteurs affectés de manière plus fréquente et plus intense à des inondations, doit également être pris en compte.

Le règlement écrit prévoit que les clôtures devront être perméables pour permettre le ruissellement d'eau pluviale (page 109).

L'autorité environnementale recommande, dans le cadre du changement climatique et de l'augmentation de l'intensité et/ou de la fréquence des phénomènes extrêmes, d'éviter d'aggraver la vulnérabilité du territoire en ouvrant à l'urbanisation des secteurs concernés par le risque d'inondation par ruissellement.